



GEMENG
PARC HOUSEN

AVIS

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que

par arrêté n° 3A/2023/4199/166 prol. et par arrêté n° 3A/2024/1897/166 prol. du 28 février 2025 du Ministère du Travail,

le syndicat intercommunal SISPOLO

a obtenu l'autorisation pour la prolongation des autorisations n° 3A/2023/4199/166 du 14 décembre 2023 et n° 3A/2024/1897/166 du 10 mai 2024 relatives à l'exploitation de la crèche à Hosingen, 13, Kraeizgaass.

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

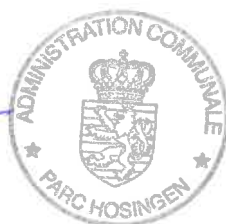
Les publications, le cas échéant, reprises dans l'autorisation précitée sont accessibles sur le site internet de l'inspection du travail et des mines sous : <https://itm.public.lu/fr/securite-sante-travail/etablissemments-classes/conditions-types.html>

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 11 mars 2025

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,